



Date de dépôt : 11 décembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Matthieu Jotterand : Promotion économique et avantages fiscaux, l'exemple du groupe Richemont : les yeux fermés ?

En date du 1^{er} novembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le canton de Genève mène une politique de promotion économique, notamment à travers la fiscalité des personnes morales, que l'on peut qualifier de très « proactive ». Nonobstant les pertes liées à la concurrence fiscale, les finances cantonales bénéficient de l'accueil fait à de nombreuses multinationales, heureuses de payer relativement peu d'impôts, de bénéficier d'un cadre de qualité et, potentiellement, de recevoir des avantages liés à la promotion économique.

Avec certains secteurs, il y a lieu de craindre que les externalités négatives de ces multinationales dans d'autres régions du monde ne sont pas ou trop peu prises en compte. On pense évidemment en premier lieu au climat, mais cette question souhaite se concentrer sur les questions des conditions sociales des travailleurs et des travailleuses.

Prenons l'exemple du groupe Richemont, dont le siège est à Genève et qui réalise des bénéfices annuels se chiffrant en milliards. Il possède notamment la marque Montblanc, qui a récemment défrayé la chronique en Italie. Ses sous-traitants perpétuent des conditions sociales désastreuses et lorsque les employé-es d'un sous-traitant parviennent à faire valoir leurs droits, le groupe aux cinq milliards de bénéfices change d'entreprise sous-traitante !

Dans cet exemple, le groupe est parfaitement au courant de ces activités. En effet, alors que les ouvrier·ères travaillent douze heures par jour, un·e superviseur·e du groupe est présent·e quotidiennement, pendant huit heures, et ne peut pas ignorer que de la marchandise est comme par magie fabriquée au-delà de ses heures de présence. Il est donc parfaitement transparent pour le groupe Richemont que les ouvrier·ères travaillent douze heures par jour.

Lorsque les syndicats ont obtenu une journée de travail de huit heures chez certains sous-traitants, par exemple Z Production et Eurotaglio, Richemont a résilié le contrat après quelques semaines.

L'argent n'a pas d'odeur... lorsque l'on n'a pas de valeurs ! Cela semble clairement être le cas de ce groupe, qui a choisi Genève pour établir son siège. Si l'attrait du Jet d'eau n'est certainement pas à négliger, il est probable que ce soit d'autres paramètres qui aient décidé Richemont à s'établir ici, par exemple la basse fiscalité, voire d'éventuels avantages fiscaux.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'avantages fiscaux et/ou d'activités de promotion économique impliquant des deniers publics au bénéfice direct ou indirect du groupe Richemont ?*
- Si oui, comment se positionne-t-il vis-à-vis des déplorables conditions de travail infligées par le groupe à ses ouvrier·ères, respectivement chez ses sous-traitants ? Envisage-t-il un retrait de ces éventuels avantages ?*
- D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat effectue-t-il une pesée d'intérêt entre la promotion économique/l'attractivité de la fiscalité et les conditions sociales dans les entreprises concernées, également à l'extérieur de Genève ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'avantages fiscaux et/ou d'activités de promotion économique impliquant des deniers publics au bénéfice direct ou indirect du groupe Richemont ?*
- *Si oui, comment se positionne-t-il vis-à-vis des déplorables conditions de travail infligées par le groupe à ses ouvrier·ères, respectivement chez ses sous-traitants ? Envisage-t-il un retrait de ces éventuels avantages ?*

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), les éléments fiscaux concernant des contribuables en particulier sont soumis au secret fiscal et ne peuvent être communiqués à des tiers, sous réserve des exceptions expressément prévues par la loi. Aucune des exceptions prévues n'étant réalisée dans le cas d'espèce, il ne peut être donné suite à la question concernant des aspects fiscaux propres au groupe Richemont.

- *D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat effectue-t-il une pesée d'intérêt entre la promotion économique/l'attractivité de la fiscalité et les conditions sociales dans les entreprises concernées, également à l'extérieur de Genève ?*

Du point de vue fiscal, le seul instrument qui pourrait être considéré comme faisant partie des outils de promotion économique est l'allègement fiscal tel que prévu aux articles 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15), et 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08).

Conformément à l'Information N° 1/2017 du 12 mai 2017, « Allégements fiscaux en faveur des entreprises », qui précise la pratique en matière d'allégements fiscaux, sont notamment pris en compte dans le cadre de l'analyse et du suivi du dossier :

- la création de nouveaux emplois ou le maintien des emplois existants s'agissant des entreprises en phase de restructuration;
- la formation et en particulier la création de places d'apprentissage;
- le respect des conventions collectives de travail ou, à défaut, des conditions en usage dans la région.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET